



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

Réglementation de la circulation
RD 164

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Arrêté n° SO2319774AP-23CH1171

Vu le code général des collectivités territoriales ;**Vu** le code de la voirie routière ;**Vu** le code de la route ;**VU** l'avis de Mme le Maire de HENNEBONT,**VU** l'avis de Mme le Maire de KERVIGNAC,**VU** l'avis de la Brigade de gendarmerie de LANGUIDIC,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la route départementale 164, sur les communes de HENNEBONT et KERVIGNAC, au lieu-dit Saint Antoine.

ARRÊTE

- ARTICLE 1:

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation sur la route RD 164 du PR 0+000 au PR 1+336 située sur le territoire des communes de HENNEBONT et KERVIGNAC.

- ARTICLE 2:

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par l'agence technique départementale de HENNEBONT.

- ARTICLE 3:

Les frais afférents à la pose, à la fourniture et à la maintenance des panneaux de signalisation sont à la charge du département.

- ARTICLE 4:

Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs.

- ARTICLE 5:

Le directeur des routes et de l'aménagement, les maires des communes de HENNEBONT et KERVIGNAC, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À Vannes, le

20 NOV. 2023

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

*Pour le président du département du Morbihan**et par délégation**Le directeur des routes et de l'aménagement,*

Xavier DOMANIECKI

Page 1/2

INFORMATIONS IMPORTANTES.

Délais et voies recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Durée de validité : La présente autorisation est périmée si elle n'est pas mise en oeuvre dans le délai **d'un an** à compter de la date de délivrance.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie

- les services de la Direction Générale des Finances publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante : secrétariat général, 2 rue de St Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : 3, place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr

